

## Règles de classement

Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe normale nommés à la classe supérieure en application de l'article 18 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans la classe normale du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	Situation dans le grade supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon à partir d'un an	2ème échelon	Ancienneté acquise

Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe supérieure nommés au grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe en application de l'article 20 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans la classe supérieure du grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	Situation dans le grade hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon à partir d'un an	4ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an